



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

portant prescriptions complémentaires en vue de la caractérisation et du traitement d'une pollution des sols par des hydrocarbures au sein des installations exploitées par la SARA sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 modifié autorisant la société SARA à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur la commune de Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017 03-0007 du 20 mars 2017 portant prescriptions complémentaires et imposant des investigations sur le sol et les eaux souterraines sur le site de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles située au LAMENTIN ;
- Vu le rapport référencé CESICa171652 / RESICa07293-02 du 19 avril 2018 rédigé à la suite de ces investigations complémentaires ;
- Vu le rapport de synthèse du 28 février 2023 intitulé « Suivi annuel de la qualité des rejets pluviaux et eaux souterraines de la Raffinerie de Pétrole des Antilles (S.A.R.A) : Bilan 2022 » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite d'inspection du 10 octobre 2023 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 2 novembre 2023, informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en place du piézomètre repéré PZ15, dans le cadre de la réalisation des investigations complémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé, a permis de mettre en évidence une pollution des sols par du kérosène ;
2. 4 piézomètres complémentaires ont été installés autour de la cuvette 6 en 2021 et n'ont pas mis en évidence de pollution étendue ;
3. les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2022 confirment que la pollution est toujours présente au niveau du piézomètre repéré PZ15 malgré les opérations de pompage réalisées par l'exploitant ;
4. il convient par conséquent que des investigations plus poussées (sondages des sols, piézairs...) autour du PZ15 soient réalisées afin de caractériser finement l'étendue de la pollution, son risque de migration et l'impact sanitaire associé ;
5. en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :
 - il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SARA pour son site du Lamentin, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2

Des investigations des sols sur le paramètre hydrocarbures totaux (HCT) sont menées autour du piézomètre repéré PZ15, avant le 31 mars 2024, afin de caractériser finement l'étendue de la pollution (étendue, profondeur...). Le plan d'investigations devra être étayé en vue d'être approuvé par l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Sur la base des résultats de mesures issus de ces investigations, une évaluation de l'impact sanitaire associé à la pollution sera réalisée et transmise avant le 31 mai 2024. Les probabilités et modalités de migration de la pollution seront également détaillées.

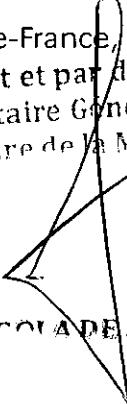
Article 3

Si l'évaluation de l'impact sanitaire mentionnée à l'article 2 met en évidence une incompatibilité avec l'usage du site ou qu'un risque de migration de la pollution est identifié, des mesures de gestion seront proposées par l'exploitant avant le 31 mai 2024.

Article 4 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France le 10 NOV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence SOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

